



Arrêt

n°173 172 du 15 août 2016
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, et qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2015.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 12 août 2016 à 19 h 44' par Monsieur X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2016, convoquant les parties à comparaître le 13 août 2016 à onze heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSSA /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le

Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 8 août 2016 dont l'exécution est imminente.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique, au mois de juin 2008.

Le 18 juillet 2008, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée le 8 mai 2009, par un arrêt n° 27 052 par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier daté du 26 janvier 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu, le 5 juillet 2010, à une décision d'octroi du séjour temporaire, lequel sera prolongé par une décision du 21 octobre 2011 et, ensuite, par une décision du 12 juillet 2012.

Toutefois, par une décision du 25 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour précédemment accordée et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire, pris le même jour. La partie requérante a introduit à l'encontre de ces deux actes un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° 140 625. Le 13 novembre 2013, la partie requérante a introduit une « demande de retrait de [la] décision du 25 septembre 2013 », qui n'a pas reçu de réponse de la partie défenderesse.

Le 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit à son encontre un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° X.

Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle fois un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué. Celle-ci a introduit à l'encontre de cet acte un recours en suspension et en annulation, enrôlé sous le n° X

Par un courrier du 2 juin 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 22 septembre 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit à l'encontre des décisions précitées deux recours en annulation et en suspension distincts, enrôlés respectivement sous les n°s X

Le 6 novembre 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 27 janvier 2016 par la partie défenderesse, sur la base d'un avis médical du même jour. Le 27 janvier 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. La

partie requérante a introduit à l'encontre des décisions précitées deux recours en annulation et en suspension distincts, enrôlés respectivement sous les n°s X

Le 8 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans. La partie requérante a introduit le 12 août 2016 à l'encontre de ces deux décisions, notifiées le 8 août 2016, deux recours en suspension d'extrême urgence distincts devant le Conseil.

Le 12 août 2016 également, la partie requérante a sollicité, par sept requêtes distinctes, des mesures urgentes et provisoires afin de faire examiner en extrême urgence l'ensemble des demandes de suspension pendantes devant le Conseil.

3. Les conditions de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable invoquée par la partie requérante.

4.1. Dans sa demande de suspension, la partie requérante faisait valoir ceci, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable :

« Attendu que l'exécution de la décision attaquée a pour conséquence directe que le requérant doit quitter le territoire dans les sept jours de la notification ;

Le requérant souffre d'une pathologie qui nécessite un traitement et un suivi médicaux réguliers (pièce 3) ;

Toute rupture est jugée comme pouvant lui être fatale ;

Le requérant poursuit une médication sévère ;

Par ailleurs, il doit également honorer plusieurs rendez-vous médicaux, en vue d'une nouvelle évaluation de son état ;

Or le requérant est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire ;

Ce qui a pour conséquence que le requérant n'a plus droit aux soins et suivis médicaux dont il a bénéficié jusqu'à ce jour, alors que de tels soins et suivi médicaux sont jugés indispensables pour sa vie, son intégrité physique ;

Que par ailleurs, l'acte attaqué est motivée de manière stéréotypée, et ne prend nullement en compte les éléments spécifiques au requérant, donc n'est pas dès lors suffisamment motivé ;

Que la partie adverse est directement à l'origine du préjudice dont se prévaut aujourd'hui le requérant : elle a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

L'ensemble de ces éléments démontre clairement qu'il existe un risque réel pour le requérant de subir un traitement inhumain et dégradant en cas d'éloignement du territoire du Royaume ;

Le Conseil d'Etat a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive du risque de préjudice visé à l'article 17 §2 LCCE (arrêts n°56.106 du 30 octobre 1995,

66.890 du 23 juin 1997, 73.466 du 5 mai 1998 ; 75.495 du 31 juillet 1998 ; 77.344 du 1^{er} décembre 1998 ; 78.120 du 14 janvier 1999 ; 79.089 du 4 mars 1999) ;

Dans la mesure où la requérante invoque de façon plausible la violation de plusieurs articles de la C.D.F.U.E., il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 47 de la Charte D.F.U.E. qui stipule :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article ; » Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que ce recours effectif ne pouvait être que le recours en suspension (voire à cet égard notamment C.E., arrêt n°105.622 du 17.04.2002, Rev. Dr. Etr. n°118, 2002, p. 254) ;

Que partant, l'ensemble de ces éléments constituent manifestement un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef du requérant, qui justifie la procédure de suspension»

4.2. Dans sa demande de mesures urgentes et provisoires, la partie requérante invoque essentiellement un risque de préjudice grave et difficilement réparable en relation avec son état de santé en ce qu'il relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie requérante invoque en outre, dans le cadre de l'intérêt à agir, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pour justifier d'un intérêt au recours, au motif que l'exécution immédiate de l'acte attaqué « *interromprait de facto sa vie privée et familiale développée durant son long séjour en Belgique (dont une partie en séjour légal) et ce alors qu'aucune décision définitive[...] n'a été prise concernant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». La partie requérante invoque également la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5. Examen de la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.1. Le Conseil estime que, dès lors que la partie requérante invoque dans ce cadre un risque en lien avec son état de santé, il y a lieu de prendre en considération la situation médicale actuelle de la partie requérante.

Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 6 novembre 2015, soit la plus récente, la partie requérante indiquait à propos de la nature de la pathologie et de sa gravité, souffrir d'une séquelle traumatique ayant conduit à une altération de l'orbite gauche avec un élargissement de la base du nez et un strabisme divergent de l'œil gauche, indiquant que les séquelles physiques et psychiques sont considérées comme graves, qu'il y a nécessité absolue qu'elle poursuive son traitement médical et puisse bénéficier d'une cure d'énucléation et, qu'en cas d'arrêt du traitement, les conséquences en seraient des troubles du sommeil, infections et une persistance des douleurs dans la région orbitale gauche.

Le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a tenu compte de l'ensemble des documents produits par la partie requérante.

Le certificat médical établi le 13 octobre 2015 précisait notamment que « *laisser les choses en l'état expose aux complications suivantes : infections microbiennes, persistance douleurs région orbitale gauche* » et que le pronostic de la maladie était à « *évaluer après la cure d'énucléation proposée* ».

En l'occurrence, les documents médicaux produits renseignaient que ladite opération devait avoir lieu « avant l'hiver » et le certificat médical du 28 octobre 2015 indiquait effectivement qu'elle aurait lieu « dans les prochaines semaines ».

Le Conseil estime dès lors que le fonctionnaire médecin a pu en conclure que la cure d'énucléation envisagée était censée avoir une incidence importante sur l'état de santé de la partie requérante et pouvait légitimement, dans ces conditions, s'attendre à ce que la partie requérante actualise régulièrement son dossier.

Force est de constater que les explications fournies par la partie requérante selon lesquelles l'opération n'aurait pas eu lieu, n'ont pas été soumises à la partie défenderesse en temps utile. Au demeurant, il s'agit de simples allégations nullement étayées.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut considérer que le fonctionnaire aurait commis une erreur manifeste en considérant, le 21 janvier 2016, que « *il est donc permis de conclure, en l'absence de document ultérieur, que cette intervention a bien eu lieu dans les délais impartis et que l'affection n'est, par conséquent, plus active.* ».

Il en résulte également qu'à défaut de pathologie active, il n'y avait pas lieu d'en vérifier le seuil de gravité ni la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine.

Le Conseil précise que la partie requérante n'a pas, dans le cadre de sa procédure d'extrême urgence, produit de document récent à l'appui de ses dires, qui serait susceptible de modifier l'analyse qui précède. Le Conseil observe en effet que la partie requérante a produit un certificat médical du 13 octobre 2015 déjà produit à l'appui de la demande ayant donné lieu à la décision d'irrecevabilité de 2016 et qui, dès lors, a été examiné ci-dessus et, pour le reste, des documents médicaux plus anciens puisqu'ils datent de l'année 2013. Force est également de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'étayer ses dires s'agissant de la description - fournie par la partie requérante plus précisément à l'audience – de sa situation médicale actuelle qui impliquerait un suivi régulier en vue de prévenir et guérir des infections, lesquelles constituerait une complication résultant de l'absence d'opération. Le Conseil ne peut en effet se fonder sur les documents médicaux fournis par la partie requérante en 2013 et 2015 - qui évoquent les complications dues à l'absence de traitement - dès lors que l'allégation de la partie requérante selon laquelle l'opération n'a pas eu lieu n'est pas étayée.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ni, plus largement, d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en raison de son état de santé actuel.

5.2. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe que la partie requérante lie le risque de préjudice grave et difficilement réparable à cet égard à un éloignement du territoire et à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il a été constaté que le moyen invoqué par la partie requérante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas sérieux (arrêt n° 173 168 du 15 août 2016) et, par ailleurs, l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations privées et familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

Les considérations invoquées par la partie requérante au sujet des délais d'obtention d'un visa pour la Belgique au départ de son pays d'origine ne modifient pas ce constat.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ni, plus largement, d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

5.3. S'agissant du droit au recours effectif, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a pu exercer, pour l'ensemble des actes qu'elle a entrepris devant le Conseil, des recours répondant aux exigences du droit à un recours effectif (voir à cet égard l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 janvier 2016, n° 13/2016).

5.4. Il n'est dès lors pas satisfait à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG M. GERGEAY